

## **ENGAGEMENT UNILATERAL SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL, APPLICABLE AUX HORAIRES EN SERVICE A LA DATE DE SIGNATURE**

Cet engagement est pris dans le cadre spécifique des horaires destinés aux usagers et validés par les services de l'Etat, applicables à la date de la signature.

Compte tenu des obligations de service que ces horaires génèrent, la CAM s'engage sur les points suivants :

### **1. Rotation générale des agents conducteurs-receveurs en ligne**

Les conducteurs-receveurs exerceront leurs fonctions selon une rotation générale sur l'ensemble des lignes régulières diurnes du réseau.

Les services suivants ne sont pas intégrés au système de la rotation générale :

- les services particuliers, comprenant, par exemple, quelques services de ligne, de scolaire et de soirées (rotation C) ;
- les lignes à l'essai.

De même un conducteur-receveur, peut être affecté à un service dérogeant au système de rotation générale :

- de manière exceptionnelle du fait de difficultés avérées dans l'exercice de son travail,
- du fait de restrictions liées à son aptitude médicale.

#### **Préalable à la mise en place de la rotation générale :**

L'employeur s'engage à accepter le retour à une rotation générale pour le personnel roulant en ligne aux conditions suivantes :

1. la signature d'un avenant à la Convention Collective de la CAM relatif aux services à heures majoritairement continues et aux conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire déjeuner (IFD) associée aux critères de versement de la prime de repas décalé ;
2. la majorité des salariés accepte de quitter la rotation à laquelle ils sont affectés (A ou B) pour rejoindre une seule rotation (vote à bulletin secret organisé par la CAM) ;

L'employeur précise également que la fusion des rotations A & B au bénéfice d'une rotation générale sous-entend l'interruption de l'existant. La date de ce retour sera postérieure à la réalisation des 2 conditions et sera décidée après consultation des délégués du personnel.

### **2. Service continu sans coupure**

Les agents conducteurs-receveurs de la rotation générale effectueront leurs services en horaire continu sans coupure, sauf :

- Certains services particuliers comprenant par exemple : services ponctuels ou émanant d'une demande de l'État, ou scolaire...
- Certains numéros à coupure le samedi et le dimanche qui permettent de libérer plus d'agents le week-end.

### **3. Durée de service et temps de conduite**

- a) La durée de service quotidienne du conducteur-receveur ne pourra être inférieure à 5h00.
- b) La durée de conduite quotidienne du conducteur receveur ne pourra être supérieure à 7h30 pour les horaires continus.
- c) Tout changement d'un horaire de travail sera soumis à l'avis des délégués du personnel. Le nouvel horaire sera communiqué aux délégués du personnel au moins 1 mois avant la date d'application. Dans cet intervalle les délégués du personnel rendront un avis motivé lors d'une réunion avec la direction. En cas de situation exceptionnelle, le délai de 1 mois pourra être réduit d'un commun accord.

### **4. Temps de battement**

L'employeur s'engage à offrir les temps de battement sur les services de conduite selon la méthodologie suivante :

- La valeur du temps d'arrêt au terminus sera de 10% du temps total d'un aller-retour (ex : un tour d'une heure correspond à un temps d'arrêt de 6 minutes) avec un seuil minimum incompressible de 6 minutes d'arrêt par tour.
- Toutefois, en cas de nécessité d'un départ immédiat, 6 minutes d'arrêt minimum seront octroyées au conducteur le tour suivant.
- Dans le cas de lignes courtes, c'est-à-dire dont la durée d'un aller-retour est inférieure à 40 minutes, la valeur du temps d'arrêt au terminus sera fixée au cas par cas, d'un commun accord entre la direction et les délégués du personnel.
- Il sera préféré, chaque fois que cela sera possible, de choisir le terminus le moins fréquenté pour appliquer le battement.
- Cette règle s'applique pour les allers-retours seuls, ainsi lors du premier tour le battement peut intervenir pour la première fois après un tour et demi et ne pas exister avant le dernier retour.
- Les besoins physiologiques des agents continuent d'être pris en compte par le régulateur en toute circonstance.

### **5. Temps de course**

- a) La direction s'efforcera de donner aux conducteurs le temps nécessaire permettant d'effectuer les trajets dans des conditions compatibles avec la sécurité et le confort des usagers. Une consultation 2 fois par an des délégués du Personnel (1 en saison haute et 1 en saison basse) rapportera les difficultés rencontrées. Cette consultation se fera sur la base de statistiques communiquées par la direction et facilitera les ajustements nécessaires.
- b) Il sera créé sur certaines lignes des horaires de secours permettant, pour les usagers, le maintien de la régularité dans la fréquence de passages aux arrêts.



## 6. Week-Ends programmés :

Le nombre de week-ends programmés possible dépend de l'effectif nécessaire pour effectuer le service, du nombre de services les samedis et dimanche et du nombre de jours d'absence le week-end. Il est en outre conditionné par les modalités actuelles d'attribution du jour de repos : un samedi ou un dimanche.

1. Chaque conducteur-receveur bénéficiera de 11 week-ends programmés en grille, congés compris. Parmi ces 11 week-ends programmés :
  - 5 sont inclus dans les périodes de congé ;
  - 1 correspond à la semaine de récupération (6<sup>ème</sup> semaine, existante à ce jour compte tenu du nombre moyens de HR cumulés dans l'année) ;
  - 5 seront répartis de façon équilibrée entre ces périodes.
2. Par ailleurs, chaque conducteur-receveur bénéficiera d'un minimum de 2 fois dans l'année d'une journée de récupération planifiée :
  - soit un vendredi précédant un samedi de repos,
  - soit un lundi succédant à un dimanche de repos.

Si une des conditions mentionnées au premier paragraphe venait à évoluer, alors ce dispositif devra être rediscuté entre la direction et les délégués du personnel, en visant un objectif de maximisation du nombre de week-ends programmés dans les nouvelles conditions.

Cet engagement unilatéral soumis à la voix consultative des délégués du personnel et des salariés représentatifs désignés aux fins de connaître leurs observations, puisqu'il relève uniquement du pouvoir d'organisation de l'employeur et sera mise en place selon trois critères :

1. Le respect de la loi, des engagements contractuels de la CAM et de son cahier des charges,
2. L'étude des commentaires effectués par tous les délégués du personnel et salariés représentatifs,
3. La volonté de la majorité des salariés.

Fait à Monaco le 21 décembre 2018



Roland de RECHNIEWSKI  
Directeur d'Exploitation